

LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA COMPLICITÉ

Définir la complicité et étudier ses éléments constitutifs

INTRODUCTION:

Il est fréquent que plusieurs personnes participent à la commission d'une infraction, mais le rôle de chacune d'elles dans la réalisation du fait répréhensible peut présenter des aspects différents.

Ainsi la notion de complicité repose sur l'existence d'une infraction principale, imputable en entier à un ou plusieurs auteurs mais à laquelle ont cependant participé de façon moindre un ou plusieurs autres individus qui doivent cependant être punis. Le Code pénal sanctionne alors comme complice, celui qui incite ou aide, par des moyens bien définis, une personne à commettre une infraction, sans accomplir aucun des actes matériels entrant dans sa définition légale.

Il apparaît donc opportun après avoir défini la complicité, de s'attacher à ses éléments constitutifs, en se penchant d'une part sur son fait principal punissable et sa participation intentionnelle, et d'autre part d'examiner son acte de participation active.

DEVELOPPEMENT

1 - FAIT PRINCIPAL PUNISSABLE ET PARTICIPATION INTENTIONNELLE

A) UN FAIT PRINCIPAL QUALIFIE CRIME OU DELIT

(un fait objet d'une incrimination pénale)

-il n'est pas nécessaire que l'auteur principal soit lui même frappé d'une peine.

-il n'est pas nécessaire que le crime ou le délit soit consommé.

-la complicité en matière de contravention n'est punie que dans les cas prévus explicitement par la loi.

B) UNE PARTICIPATION INTENTIONNELLE

-consciente

-volontaire

2 - ACTE DE PARTICIPATION ACTIVE

A) UN ACTE DE COMPLICITÉ

-la provocation

-les instructions données

-la fourniture de moyens

-l'aide ou l'assistance

CONCLUSION:

Lorsque plusieurs personnes sont poursuivies pour une même infraction, il importe donc de bien noter les détails de leur participation individuelle.

Certes l'article 121-6 du Code pénal prévoit la même peine pour le complice et l'auteur principal, mais en pratique on s'aperçoit qu'il n'en est pas toujours ainsi.

Enfin, le recel, un des rares cas de complicité prévu spécifiquement par le Code pénal est plus souvent réprimé comme délit distinct. Dans cette dernière éventualité les peines prévues sont plus fortes que celles infligées à un receleur complice de l'auteur principal.